

Conditions générales de vente véhicules d'occasion

Entre le vendeur du véhicule d'occasion SLK AUTOMOBILE CENTRE AUTOMOBILE L'UNION désigné au bon de commande ci-après dénommé « le vendeur », Et toute personne physique (particulier non professionnel) souhaitant faire l'acquisition d'un véhicule d'occasion proposé par le vendeur, dont l'identité figure au bon de commande, ci-après dénommé « l'acheteur » ou « l'acquéreur »

I – OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat régit les relations commerciales entre la société SLK AUTOMOBILE CENTRE AUTOMOBILE L'UNION, ci-après dénommée "le vendeur" et l'acheteur, ci-après dénommé "le client". Il constitue un bon de commande dans le cadre de la vente d'un véhicule, ou un contrat de mandat. Le client autorise le vendeur à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule. L'acheteur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales préalablement à la conclusion de la vente, les accepter sans réserve et en avoir conservé un exemplaire. Le véhicule objet de la vente est décrit sur le bon de commande figurant sur la page précédente, remis à l'acheteur et signé par lui.

II. COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT :

La présente commande du matériel désigné au bon de commande figurant au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul matériel. Toutefois l'exécution de la commande par le vendeur est subordonnée à l'encaissement de l'acompte fixé aux conditions particulières. L'acheteur ne peut céder à un tiers les droits découlant du présent contrat sans le consentement exprès du vendeur. En cas de vente à crédit, sous réserves des dispositions stipulées au contrat de crédit, le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité conformément aux articles L.311-1 et suivants du code de la consommation :

-Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

-Ou si l'emprunteur a, dans ce même délai de sept jours, exercé son droit de rétractation. En cas de vente à crédit, et notamment dans le cas d'un crédit affecté, les dispositions des articles L311-23 et suivants sont applicables. Le présent contrat sera lié au contrat de crédit.

III - RESPONSABILITE - OBLIGATIONS :

Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration du véhicule. Il s'engage à effectuer toute démarche utile relative à la carte grise du véhicule conformément à la législation en vigueur et à ne pas circuler sans avoir au préalable souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

Il dégage également le vendeur, à compter de la livraison, de toute responsabilité pénale et/ou civile quant à l'usage du dit véhicule. L'acheteur déclare avoir reçu au jour de la livraison du véhicule, le certificat de cession du véhicule, la carte grise du véhicule ainsi que le certificat de non-gage du véhicule daté de moins de 15 jours ainsi que le rapport du contrôle technique. En cas de vente à crédit, tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Le client s'engage à faire procéder à l'enlèvement du véhicule commandé à la date prévue par lui dans les 10 jours suivant la date de l'avis de mise à disposition qui lui serait adressé. Au-delà de ce délai, le vendeur pourra réclamer au client des frais de stockage sans préjudice de la résiliation de la commande qui sera acquise de plein droit, dans les termes de l'article 6 ci-après, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter d'une mise en demeure de procéder à l'enlèvement du véhicule restée infructueuse. Le lieu de livraison du véhicule est celui de l'établissement du vendeur, sauf indication contraire figurant aux conditions particulières de l'établissement du vendeur, sauf indication contraire figurant aux conditions.

IV – PRIX - PRESTATIONS MODALITES

Le vendeur garantit le prix du véhicule pendant un mois à compter de la date de la commande et à tout le moins jusqu'à la date de livraison prévue, sauf mention contraire figurant aux conditions particulières. Si la livraison n'a pas été effectuée dans ce délai et si le retard n'est pas imputable au client, la garantie du prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule. Si la livraison est convenue avec un délai supérieur à un mois du fait du client, le prix sera majoré d'intérêts calculés à un taux annuel égal au taux pratiqué pour les découverts bancaires par la banque du vendeur, sans jamais excéder le prix du tarif public en vigueur au jour de la livraison. Le prix pourra être majoré par le vendeur à tout moment en cas de modifications techniques imposées par les Pouvoirs Publics. Le véhicule est payable comptant à la livraison. La date d'exigibilité de la créance correspond au jour de la remise du véhicule. En cas de variation du taux de T.V.A., le taux applicable serait celui en vigueur au jour de la livraison du véhicule. Toute somme due par le client au vendeur porte intérêt à compter de la date d'exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, à un taux annuel égal au taux pratiqué pour les découverts bancaires par la banque du vendeur. Un acompte sera versé au vendeur lors de la signature du bon de commande. Le règlement du solde sera exigible au jour de la livraison du véhicule, selon les modalités fixées au bon de commande.

V – REPRISE DU VEHICULE :

Si le bon de commande stipule la reprise d'un véhicule d'occasion appartenant à l'acheteur, celle-ci constitue un paiement partiel du prix du véhicule commandé. Dans le cas où la commande est annulée, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Si le véhicule a été remis

au vendeur avant la livraison du véhicule commandé, le vendeur restituera le véhicule objet de la remise du client, sans indemnité. Si le véhicule de reprise a été vendu dans l'intervalle, le prix de vente sera remis au client, sous déduction d'une commission de 10 % et des frais afférents à la remise en état et à la revente du véhicule. La valeur de reprise, telle que déterminée au bon de commande, a été établie sur la base de la valeur et des conditions générales de l'Argus au jour dudit bon. Cette valeur de reprise sera ajustée en fonction de la décote intervenue et du kilométrage entre le jour de la livraison et le jour de la signature du présent bon de commande. La valeur de reprise telle que déterminée au bon de commande a été établie sous réserve que le véhicule repris soit, à la date de sa livraison libre de tout gage et dans un état conforme à la description de la fiche d'évaluation signée par le client et le vendeur. Les risques dudit véhicule seront transférés par l'acheteur au vendeur à la date de prise de possession effective par le vendeur. Le véhicule repris devra être mis à disposition au lieu de livraison du véhicule commandé.

VI – LIVRAISON – ANNULATION :

L'établissement vendeur livrera le véhicule commandé à l'acheteur qui s'engage à en prendre livraison au lieu et à la date indiquée au bon de commande. Le délai convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme de l'établissement vendeur, en cas de force majeure, d'une période égale à la durée de l'événement qui a provoqué le retard. Dans ce cas, le véhicule livré sera dans le même état qu'avant la survenance de l'événement justifiant la force majeure. Dans ce cas également, aucune des parties ne sera tenue pour responsable envers l'autre ni ne pourra être considérée comme ayant violé le contrat. Par ailleurs, aucune indemnité ne sera due. Au cas où le contrat ne pourrait être honoré pour cause de force majeure, celui-ci sera résolu de plein droit sans indemnités. Passé la date de livraison indiquée, (7) sept jours après mise en demeure restée sans effet, de prendre livraison du véhicule, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'acheteur, le vendeur pourra au choix, assigner l'acheteur en exécution forcée du contrat ou résilier de plein droit la présente commande sans aucune formalité passé ce délai. En cas de résiliation, l'acompte versé par l'acheteur restera acquis au vendeur à titre de clause pénale. Si cet acompte se révèle insuffisant pour couvrir le préjudice subi, le vendeur se réserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant les tribunaux français compétents. De la même façon, passée la date de livraison indiquée, l'acheteur peut résilier de plein droit le présent contrat sept (7) jours après mise en demeure restée sans effet de livrer le véhicule, adressée au vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, l'acompte sera remboursé majoré des intérêts au taux légal en vigueur. Les Parties exercent ce droit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation. Le droit de rétractation de l'acheteur dans le cadre d'un contrat conclu à distance est réglé à l'article L121-21 du Code de la consommation : « Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux, à compter de la livraison du véhicule. L'usage du droit de rétractation de l'acheteur doit être notifiée au vendeur par LRAR.

VII - DEMARCHAGE A DOMICILE – DROIT DE RETRACTATION :

Dans le cas où le véhicule faisant l'objet du présent bon de commande a été vendu à un consommateur par suite d'opérations de démarchage à domicile ou pour donner suite à une sollicitation par téléphone, le contrat est soumis aux dispositions des articles L.121-20 et suivants du Code de la Consommation, qui prévoient, notamment, une faculté de renonciation à la vente dans un délai de (7) sept jours francs à compter de la livraison du véhicule prévue au présent contrat pour le consommateur, signifiée par lettre recommandée avec A.R. au vendeur. Ce délai est porté à (14) quatorze jours en cas de vente à crédit. Dès lors que l'acheteur aura exercé son droit de rétractation dans le délai imparti et selon les formes requises, le contrat sera résolu. Le vendeur s'engage, dans un délai maximum de (30) trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'acheteur aura restitué le véhicule, à rembourser le prix d'achat du véhicule. Toutefois, conformément aux mêmes dispositions, le droit de rétractation ne pourra être exercé par l'acheteur lorsque le véhicule vendu est un véhicule pour lequel l'acheteur a fait le choix de spécifications particulières ou nettement personnalisées. Les frais de retour du véhicule seront supportés par l'acheteur. Pour cela, il vous suffit d'adresser au vendeur une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer au présent contrat signé le ... (date du contrat) à ... (lieu du contrat) Fait à ... le (Signature de l'acheteur) »

Dans le cas où le véhicule restitué par le consommateur au titre de son droit de rétractation n'est pas restitué dans son état d'origine et notamment est détérioré, accidenté, ou ayant fait l'objet d'une utilisation abusive, le vendeur se réserve le droit d'engager toute voie de droit et de poursuivre le client devant les juridictions compétentes afin de pouvoir condamner ce dernier à réparer le préjudice subi par elle en découlant.

VIII - CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Dans les conditions prévues par la loi, le vendeur remet au client le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

IX - CONTRÔLE DE SECURITE

Le vendeur s'engage, vis-à-vis de l'acheteur, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents et révélées par le contrôle technique conformément à la réglementation en vigueur. Les vérifications et, s'il y a lieu, les remises en état concernent : les amortisseurs et les organes de suspension, les organes de direction, le système de freinage, le

système d'éclairage, les pneumatiques. D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la Route.

X - GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ - GARANTIE DES VICES CACHÉS ET GARANTIE MÉCANIQUE CONTRACTUELLE

La garantie contractuelle couvre au minimum les éléments du moteur et boîte de vitesses, comme précisés dans le document de garantie contractuelle durant 3 mois ou 5000km. Elle ne sera plus applicable si:

Le véhicule a été utilisé de façon abusive ou au mépris des recommandations du constructeur figurant dans les manuels "constructeur". Sont exclus de la garantie contractuelle :

Les frais de remorquage, de récupération et de livraison du véhicule. Les frais d'expertise ou d'essais. Toute indemnisation pour dommage ou préjudice direct ou indirect et notamment ceux qui pourraient résulter de l'immobilisation du véhicule. La garantie ne couvre pas les mises au point et les réglages nécessités par l'usage du véhicule tels que réglage des freins, de l'embrayage, des angles du train avant, des serrures, etc.... Tout délai de réparation d'au moins 7 jours prolonge d'autant le délai de garantie conformément à l'art. L 211-15 et 16 du Code de la Consommation.

La survenance d'un sinistre pendant la période de garantie ne modifie en rien les règles de la charge de la preuve, la preuve de l'existence d'un vice caché ou d'une non-conformité incombant toujours au client.

L'objet du présent contrat est garanti, par le vendeur à l'acheteur, pour toutes les conséquences des vices cachés, suivant les termes des articles 1641 à 1649 et 2232 du Code Civil. Le délai pour entreprendre des démarches pour vice caché d'une voiture est de 2 ans à compter de la découverte du vice caché.

La garantie légale de conformité est valable durant deux ans à compter de la date de livraison du véhicule. Elle concerne les défauts de non-conformité du véhicule, c'est-à-dire que le véhicule doit correspondre à la description donnée par le vendeur. Durant les six premiers mois, l'acheteur n'a pas besoin d'apporter de preuves en cas de problème. Au-delà de ce délai, l'acheteur devra prouver que le défaut de conformité préexistait à la livraison. Cette garantie n'est pas valable dans les cas suivants :

- l'acheteur connaissait le défaut en question au moment de l'achat
- le vendeur a averti explicitement l'acheteur du défaut avant l'achat
- l'acheteur a procédé à des manipulations ou ajouté des éléments qui pourraient être à l'origine de ce défaut ou que le défaut résulte de matériaux qu'il a lui-même fournis
- lorsque l'acheteur ne pouvait ignorer le défaut au moment de l'achat.

Art. L. 217-4 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

XI. RESERVE DE PROPRIETE :

Le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration du véhicule vendu ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner. Cette clause a été portée à la connaissance de l'acheteur lors de la signature du bon de commande et par conséquent, avant la livraison du véhicule.

XII. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le présent contrat doit être adressée à l'adresse du vendeur du véhicule mentionné au bon de commande.

XIII. DROIT APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit français. Tout litige survenu entre l'acheteur et le vendeur dans le cadre du présent contrat, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties. En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal français compétent sera, au choix du demandeur, celui du lieu où demeure le défendeur ou celui du lieu de la livraison effective du véhicule. Toutefois, si l'acheteur s'adresse aux tribunaux pour faire valoir ses droits au titre de la garantie légale, il doit le faire dans un bref délai à compter de la découverte du vice caché. En amont de cela, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève SLK AUTOMOBILE CENTRE AUTOMOBILE L'UNION qui est le CNPA - MOBILIANS OCCITANIE, 72 rue Pierre Paul Riquet, 31000 Toulouse, <https://www.mobilians.fr/region/occitanie>.

XIV. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la souscription du présent Contrat et des relations contractuelles en découlant, les parties sont amenées à recueillir des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'acheteur d'un défaut de réponse sont précisés lors de la collecte. Ces données seront utilisées par le vendeur, responsable du traitement, pour la gestion des contrats afférents à la vente et les utilisent principalement pour les finalités suivantes : passation des contrats, gestion de la relation d'assurance éventuelle, fourniture des prestations et garanties prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque. A ce titre, le vendeur se réserve le droit de collecter des informations sur les acheteurs et, s'il le souhaite, de transmettre à des partenaires commerciaux les informations collectées. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'acheteur dispose sur simple demande d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du vendeur pour toute information à caractère personnel le concernant en joignant la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature. Le vendeur déclare conformément à ladite loi, il a procédé aux formalités requises, notamment de déclaration, concernant le traitement des données personnelles auprès de la CNIL.